

**COMMUNE
DE LA BASTIDE
CLAIRENCE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2023 -

| | |
|---|--|
| Demande déposée le 20/06/2023 Complétée le : 20/08/2023 | |
| Demande affichée le | |
| Par : | Baudet Aurélie |
| Demeurant à : | |
| Pour : | Edification d'une clôture sur rue. |
| Sur un terrain sis : | Route peyrere Numéro lot 347P référence F662 |
| Références cadastrales : | F 0662 |

N° DP 64 289 23B0025

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,
Vu le règlement de la zone UDab,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/10/2023,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques gestionnaire de voirie en date du 22/06/2023,

Considérant que le projet porte sur l'édification d'une clôture sur rue.

Considérant que le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 22/06/2023 autorise, en son avis, tout dispositif de fermeture implanté impérativement avec un retrait de 5 mètres de manière à permettre le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique.

Considérant que la maison existante est implantée à 5 mètres de retrait par rapport à la voie publique.

Considérant que le plan masse fourni positionne la clôture en partie en retrait de la voie publique sans préciser la distance,
Considérant que la distance proposée ne peut être qu'inférieure à 5 mètres, du fait que la maison soit implantée à 5 mètres de la voie publique.

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/10/2023 précisant que le mur de clôture doit être composé d'un mur bahut d'une hauteur de 60 cm, surmonté d'un grillage souple et doublé d'une haie vive, composée d'essences locales.

Considérant que la notice présente au dossier manque de cohérence et d'information précisant à la fois une hauteur de clôture de 1,20 m mais également 0,60 m ainsi qu'un portail de 1,50 m.

Considérant qu'il convient de s'opposer au présent arrêté.

ARRETE

Article unique : Il est fait OPPOSITION au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 13/10/2023

Le Maire,
François DAGORRET,

